

DEPARTEMENT DES CONSTRUCTIONS ET DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

PROCEDURE D'OPPOSITION AU PROJET DE LOI N° 10635

MODIFIANT LES LIMITES DE ZONES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

DE LANCY - ROUTE DE LA CHAPELLE

(création d'une zone de développement 3)

Plan N° 29175-543

Conformément à l'article 16 alinéas 4 et ss de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 4 juin 1987 (L 1 30), les personnes intéressées sont informées du dépôt du projet de loi N° 10635 modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Lancy (création d'une zone de développement 3) à la route de la Chapelle.

Ce projet peut être consulté :

- **au département des constructions et des technologies de l'information**, services généraux de la direction générale de l'aménagement du territoire, 5, rue David-Dufour, 5^{ème} étage (heures d'ouverture : du lundi au vendredi de 9h. à 12h. et de 14h. à 16h.) Tél. 022 546 73 00 et sur internet à l'adresse suivante : www.geneve.ch/amenagement/procedures ;
- **à la mairie de Lancy**, 41, route du Grand-Lancy (heures d'ouverture : lundi - mercredi - jeudi et vendredi de 8h.30 à 11h.30 et de 14h. à 16h.30, mardi de 8h.30 à 11h.30 et de 14h. à 18h.) Tél. 022 706 15 11.

Pendant un délai de 30 jours à compter de la première publication, soit jusqu'au **2 avril 2010**, quiconque est atteint par le projet de modification des limites de zones et a un intérêt digne de protection à ce qu'il soit modifié ou écarté, peut déclarer son opposition, par acte écrit et motivé, au Conseil d'Etat. Ont également qualité pour former opposition les communes et les associations d'importance cantonale qui, aux termes de leurs statuts, se vouent par pur idéal à l'étude de questions relatives à l'aménagement du territoire, à la protection de l'environnement, des monuments, de la nature et des sites.

A publier 2 fois dans la FAO durant ce délai

1^{ère} publication : 3 mars 2010

**Le Conseiller d'Etat chargé du département des constructions
et des technologies de l'information**

Mark MULLER